

Paris, le 29 avril 2010

Mesdames et Messieurs les Députés
Membres de la Commission
Développement Durable

Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75007 Paris

Le Président

Objet : Article 36 du texte de la loi Grenelle 2 sur les phytosanitaires

Madame, Monsieur le Député,

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement «Loi Grenelle 2» dans les articles 36 et suivants réforme les conditions d'application des produits phytosanitaires.

La fédération nationale Entrepreneurs Des Territoires représente les 23 000 entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux qui s'interrogent sur l'avenir des travaux d'application de produits phytosanitaires.

Les entrepreneurs sont prestataires de service pour leurs clients exploitants agricoles, propriétaires fonciers, forestiers, industriels, réseaux de distribution et collectivités locales.

A la lecture du texte adopté en Commission, la fédération souhaite attirer votre attention sur deux points essentiels pour notre profession.

1 L'ouverture indispensable de la certification collective aux entrepreneurs applicateurs de produits phytosanitaires

Depuis la loi sur l'eau de 1992, l'agrément de nos entreprises est conditionné à la réalisation d'une formation obligatoire sanctionnée par une évaluation. Le projet de loi prévoit (article L 254-1 2° du projet) la délivrance de cet agrément en contrepartie d'une certification d'entreprise.

Notre proposition d'amendement sur la certification (article L 254 -2 2°) à l'article 36 du texte projet de loi est la suivante :

Article L 254 -2 2°

AJOUTER après les mots « de la certification » individuelle ou collective par un organisme tiers

L'obligation de certification par des audits périodiques sur la base d'un référentiel est un défi pour toutes les entreprises de travaux en semis comme en pulvérisation. Elle représente un coût de l'ordre de 6 à 10 000 euros pour une seule entreprise d'application sans retour direct et immédiat en recettes supplémentaires de travaux d'application.

/...

La certification collective de groupe d'entreprises permet de diviser cet investissement par 2 ou 3.

La moitié des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux sont non employeurs de main d'œuvre. Les entreprises employeurs de main d'œuvre comptent en moyenne 3 à 5 salariés.

Les entrepreneurs ont besoin d'un accompagnement et d'un encadrement collectif que seule la certification collective de groupe d'entreprises permettra. Aussi, EDT demande que soit prévu dans la loi Grenelle 2 la possibilité de certifier collectivement des entreprises indépendantes mais solidaires dans cet engagement collectif.

2 La modulation des agréments et des certificats (article L 254 - 10) à l'article 36 du texte.

La Commission du développement durable a introduit un nouveau critère : la « modulation » des agréments et des certificats.

L'obligation du certificat certiphyto (article L 254 - 3 - II) est perçue par beaucoup de clients d'entrepreneurs de travaux qui ne sont pas des exploitants agricoles directs (retraités, veuves, expatriés, propriétaires urbains, etc.) comme une contrainte réglementaire inappropriée à leur situation personnelle.

En effet, le client qui délègue la totalité des travaux phytosanitaires à un entrepreneur : conseil, achat, application des produits dans le cadre d'un contrat, estime que l'obligation du certificat certiphyto ne le concerne pas.

La modulation du certificat certiphyto est donc de bon sens. En effet, sans cette modulation, c'est l'entrepreneur qui supporterait l'achat des produits phytosanitaires ce qui est insoutenable financièrement pour beaucoup d'entrepreneurs.

C'est la raison pour laquelle nous redemandons la possibilité pour un client d'un entrepreneur d'acheter au distributeur de son choix les produits phytosanitaires sur présentation d'une préconisation écrite (article L 254 6-1 nouveau de l'article 36 du texte) et d'un contrat avec un entrepreneur disposant de l'agrément (article L 254-1.-1).

Pour notre profession, la modulation se conçoit ainsi : le distributeur facture le client de l'entrepreneur. Ce dernier assure l'enlèvement et l'application du produit.

Cette modulation pallie l'absence de prise en compte de la problématique de l'achat des produits phytosanitaires par les non-professionnels qui ne détiendront jamais un certificat Certiphyto. La loi doit ouvrir au décret d'application la modulation entre la possession et l'utilisation du produit phytosanitaire.

Nous sommes déterminés à pérenniser nos activités, à accroître nos performances économiques et environnementales dans un environnement réglementaire adapté à notre profession et à notre clientèle.

Nous comptons sur votre appui et votre soutien à notre profession.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Député, à l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard Napias

